



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur
l'emprise d'une ancienne décharge communale »
sur la commune de Saint-Martin-de-Bavel
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5649

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-007 du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5649, déposée complète par la société MELVAN le 05/02/2025, et publiée sur Internet ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 999 kWc sur une ancienne décharge communale, sur la commune de Saint-Martin-de-Bavel (01)¹ ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- des structures métalliques (point bas 0,8 m, point haut 2,6 m) ancrées au sol par pieux battus ;
- des tables photovoltaïques avec un espacement de 3,9 m entre les rangées et d'une puissance maximale totale de 999 kWc (production annuelle de 1,46 GWh) ;
- un poste de transformation et de livraison (surface de 24 m²) ;
- un portail d'accès et une clôture périphérique perméable à la petite faune ;
- une piste interne en matériaux drainants ;
- un raccordement au réseau depuis le poste de livraison au poste HTA/BT située à proximité immédiate (environ 150 m) et par câbles enterrés.

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que la phase de chantier d'environ 2 mois, incluant un défrichage de 0,8 ha, sera effectuée entre le 1^{er} septembre et le 15 mars pour limiter au maximum les impacts sur la biodiversité ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé sur l'emprise d'un ancien site de stockage de déchets non dangereux en activité de 1965 à 1990, et que l'inspection DREAL de septembre 2010 n'a constaté aucun rejet de lixiviats ou de biogaz.

¹ Sur ce site un premier projet photovoltaïque avait fait l'objet d'une décision de dispense à évaluation environnementale le 23/02/2024 (décision [2023-ARA-KKP-4900](#)). La présente saisine porte sur un projet modifié dans sa déclinaison de la séquence éviter – réduire qui a conduit à la définition d'une nouvelle période de chantier sans incidence négative sur l'environnement

Considérant l'engagement du pétitionnaire à réaliser une étude géotechnique préalable à la construction du parc, et qu'en fonction des résultats obtenus, le type de fondation pourra être modifié par l'utilisation de longrines posées directement sur le sol pour préserver l'intégrité du terrain.

Considérant que le projet est situé sur une ZNIEFF² de type II « Bassin de Belley » mais que les espèces et habitats observés lors de l'inventaire terrain du 4 octobre 2023 dans l'aire d'étude immédiate (AEI)³ sont communs et qu'aucune espèce rare ou protégée n'a été observée ;

Considérant que la quasi-totalité de l'aire d'étude immédiate est constituée de plantations forestières très artificielles non indigènes et assez jeunes et que la seule zone présentant des enjeux écologiques forts, située à proximité immédiate du cours d'eau au nord de l'AEI et constituée de boisements plus matures, est exclue de l'emprise du projet ;

Considérant que le porteur de projet s'engage sur la remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation du projet (30 ans) : panneaux démontés et recyclés, pieux et réseau câblé retirés du sol, clôtures et poste démontés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise d'une ancienne décharge communale, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5649 présenté par la société MELVAN, concernant la commune de Saint-Martin-de-Bavel (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

3 AEI = Zone d'implantation potentielle du projet + 50 m

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03